



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

produits pétroliers

Question écrite n° 77009

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la loi de finances pour l'année 2006 qui suscite l'inquiétude des entreprises de travaux agricoles et forestiers. En effet, la suppression du plafonnement de la taxe professionnelle à 1 % de la valeur ajoutée pour être portée à 3,5 % menace la pérennité des entreprises de travaux agricoles et forestiers, secteur qui emploie 84 000 salariés. Cette mesure, si elle vient à être adoptée, pénaliserait ces entreprises qui sont généralement de petite taille et dont l'activité nécessite de gros moyens matériels. En outre, dans un contexte de forte augmentation du prix des carburants, les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers subissent ces hausses successives sans toutefois pouvoir les répercuter sur les prix de leurs prestations. La profession utilise aussi du carburant pour les tronçonneuses et les débroussailleuses, et il apparaît de plus en plus utile de prévoir un allègement fiscal adapté. Ainsi, il conviendrait qu'une partie de la TVA ou de la TIPP sur les carburants des tronçonneuses et des débroussailleuses devienne pour tout ou partie récupérables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces deux points précis et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour rassurer l'ensemble des professionnels du secteur agricole et forestier.

Texte de la réponse

S'agissant de la taxe professionnelle, le projet de loi de finances pour 2006 prévoyait initialement d'instituer un taux unique de plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée, quels que soient le chiffre d'affaires et le secteur d'activité de l'entreprise. Avec l'accord du Gouvernement, l'Assemblée nationale a maintenu un taux spécifique pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, mais en le fixant à 1,5 %, ce qui correspond au montant de la cotisation minimale assise sur la valeur ajoutée. Il est précisé que, application de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, le plafonnement s'appliquera sur une cotisation de référence calculée, en règle générale, au taux de l'année 2005 et non plus sur une cotisation de référence déterminée à partir du taux de l'année 1995. Par ailleurs, le même article pérennise le dégrèvement au titre des investissements nouveaux, réservé aux investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif, dont font partie les matériels de culture et de récolte que les entreprises de travaux agricoles utilisent dans l'exercice de leur activité et les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers. Enfin, la réforme ne remet pas en cause les dispositions de l'article 1469 3° ter, selon lesquelles la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers effectués pour le compte d'exploitants agricoles est diminuée d'un tiers. Sur la question de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux dépenses de carburants utilisés- par les exploitants forestiers, il est précisé que, comme le prévoit l'article 29-84 du code général des impôts, la TVA afférente au prix des supercarburants utilisés pour le fonctionnement des tronçonneuses et des débroussailleuses n'est pas déductible. Ouvrir le droit à déduction pour ce carburant lorsqu'il est utilisé par ces seuls matériels susciterait des difficultés de suivi et de contrôle dans la mesure où ce dispositif général d'exclusion concerne également le supercarburant que toute entreprise acquiert pour faire fonctionner ses véhicules utilitaires ou de tourisme. En revanche, s'agissant des dépenses de gazole, les exploitants forestiers peuvent d'ores et déjà déduire dans son intégralité la TVA y afférente, lorsque ce carburant est utilisé par un

véhicule, un engin ou un matériel du type de celui évoqué par l'auteur de la question dont l'acquisition ouvre elle-même droit à déduction. Enfin, s'agissant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, il est précisé, d'une part, que cette taxe n'est jamais récupérable, d'autre part, que les entrepreneurs de travaux forestiers et agricoles bénéficient d'ores et déjà d'un tarif particulièrement avantageux applicable au gazole utilisé sous condition d'emploi pour les besoins des engins agricoles et de certains engins à usage forestier.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77009

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 2005, page 10081

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3036